

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 1**

**N° Spécial**

**19 Janvier 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 19 Janvier 2018**

**Volume 1**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB.BPS N°2017-952	13.12.2017	Ville de GARCHES (92380) – Voies Publiques	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017-952 du 13 décembre 2017	6
CAB.BPS N°2017-953	13.12.2017	Ville de BOULOGNE-BILLANCOURT – Voies Publiques	7
CAB.BPS N°2017-954	13.12.2017	Ville de COURBEVOIE – Voies Publiques	10
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017-954 du 13 décembre 2017	13
CAB.BPS N°2017-955	13.12.2017	Ville de LEVALLOIS-PERRET – Voies Publiques	16
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017-955 du 13 décembre 2017	19
CAB.BPS N°2017-956	13.12.2017	Ville de RUEIL-MALMAISON – Voies Publiques	21
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017-956 du 13 décembre 2017	24
CAB.BPS N° 2017-957	13.12.2017	Société « SANEF SA » - ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)	28
CAB.BPS N°2017-959	13.12.2017	Société « SANEF SA » - ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)	31
CAB.BPS N°2017-960	13.12.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL-MALMAISON (92506)	34
CAB.BPS N° 2017-961	13.12.2017	Société « SANEF SA » - ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)	37



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. <sup>952</sup> du 13 DEC, 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Garches (92380) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par monsieur Jacques GAUTIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Garches, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le maire de Garches est autorisé à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0406.

Le système de vidéoprotection de Garches est composé d'un total de 33 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité publique, représentant la ville de Garches, 2 rue Claude Liard 92380 Garches.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Garches.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.952 du 13 DEC. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Garches (92380) pour les voies publiques.

Quartiers / Zones / Rues des caméras autorisées	Nb caméras
Boulevard Raymond Poincaré	2
Place de la gare – Boulevards du général de Gaulle / Raymond Pointcarré	1
Avenue Joffre	1
Avenue Henri Bergson / Grande rue	1
Avenue Frédéric Clément	1
Grande rue (à proximité de l'école maternelle Saint-Exupéry et de la Crèche Petit Prince)	1
Grande rue (à proximité la résidence Guynemer)	1
Grande rue (en façade du centre culturel)	1
Grande rue (à proximité de la médiathèque et du terrain sportif Léo Lagrange)	1
Grande rue / rue Claude Liard (haut)	1
Place Saint-Louis	2
Rue de Suresnes (haut maréchal Leclerc)	1
Grande rue (à proximité de la place de La Poste)	1
Avenue Foch / rue de l'Abreuvoir	1
Claude Liard (parvis et abords de l'Hôtel de Ville)	2
Rue de Suresnes (à proximité du groupe scolaire Pasteur et du passage souterrain)	2
Rue Henri Renault	1
Rue de Suresnes (parking public de la piscine)	1
Rue de Suresnes (parking public des anciens combattants)	1
Rue de Suresnes (intersection rue des 4 Vents)	1
Rues de Suresnes / Porte Jaune	1
Rues du 19 janvier / Porte Jaune	1
Rue du 19 janvier (à proximité du collège Henri Bergson)	2
Rue du 19 janvier (à proximité du domaine municipal des 4 Vents)	1
Rue du docteur Debat (à proximité du groupe scolaire Gaston Ramon)	1
Rue du docteur Debat (à proximité de la maison des associations)	1
Rue des Suisses	1
Rue de la Porte Jaune (entrée de ville)	1
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.953 du 3 DEC. 2017 autorisant la création et l'exploitation de huit périmètres vidéoprotégés délivrée à la ville de Boulogne-Billancourt (92100) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter, 8 périmètres vidéoprotégés, délimités géographiquement par les voies suivantes :

1 - Périmètre Pont de Sèvres : Avenue du général Leclerc ♦ Rue Yves Kermen (n° 1001 au n° 1179) ♦ Rue du Vieux Pont de Sèvres (n° 1542 au n° 1958) ♦ Rond-point du Pont de Sèvres ;

2 - Périmètre Squares de l'Avre et des Moulineaux : Avenue Pierre Grenier (n° 32 au n° 36) ♦ Rue Emile Duclaux ♦ Square de l'Avre ♦ Square des Moulineaux ♦ Quai du Point du Jour (n° 55 au n° 57) ;

3 - Périmètre Heinrich / Nina Berberova : Rue Heinrich ♦ Rue Nina Berberova ;

4 - Périmètre Sèvres / Michelet : Rue de Sèvres (n° 44 au n° 60) ♦ Rue Michelet (n° 1 au n° 3) ;

5 - Périmètre Silly / Frères Farman : Rue de Silly (n° 54 au n° 82) ♦ Rue du Vieux Pont de Sèvres (n° 1542 au n° 1958) ;

6 - Périmètre Escudier / Billancourt : Rue Escudier (n° 17 au n° 25) ♦ Rue Billancourt (n° 8 au n° 16) ;

7 - Périmètre rue du Port : Rue du Port ♦ Quai du 4 septembre (n° 1 au n° 2) ;

8 - Périmètre A13 / Parc Rothschild : Voie de service située entre l'autoroute A13 et le Parc Rothschild (de la rue des Victoires au quai du 4 septembre).

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le maire de Boulogne-Billancourt est autorisé à créer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, 8 périmètres vidéoprotégés aux adresses sus-indiquées, pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0966.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatations des infractions aux règles de la circulation, autre : verbalisation des dépôts sauvages d'encombrants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé aux abords et à l'intérieur des périmètres précités, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, représentant la ville de Boulogne-Billancourt, 26 avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.



**ARTICLE 8 :** A l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres définis, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées à l'intérieur des périmètres, dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

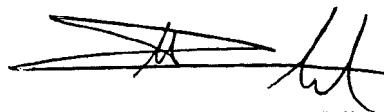
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Boulogne-Billancourt.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 954 du 13 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un dispositif de périmètres vidéoprotégés délivrée à la ville de Courbevoie (92400) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection de sa collectivité, par l'ajout d'un périmètre vidéoprotégé, délimité géographiquement par les voies suivantes :

Rue Jean Pierre Timbaud ♦ Rue Rouget de Lisle ♦ Rue Adam Ledoux ♦ Rue de Visien.

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur le maire de Courbevoie est autorisé à modifier, par l'ajout d'un périmètre vidéoprotégé, délimité aux adresses sus-indiquées, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, valable jusqu'au 12 avril 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0205.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 11 périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques, listés en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé aux abords et à l'intérieur du périmètre précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sûreté publique, représentant la ville de Courbevoie, 9/13 rue Lambrechts 92400 Courbevoie.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : A l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre défini, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées à l'intérieur des périmètres, dans les espaces ouverts au public, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 12 avril 2021. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CAB/BPS n° 2016.275 du 16 juin 2016, relatif à la modification d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Courbevoie.

**ARTICLE 15 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Courbevoie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 954 du 13 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique délivrée à la ville de Courbevoie par l'ajout d'un périmètre vidéoprotégé.

**1<sup>er</sup> secteur : GAMBETTA**

Périmètre 1 : Diderot

Rue de Strasbourg  
Rue d'Essling  
Avenue du parc  
Rue Gounod  
Place Saverne  
Avenue d'Alsace  
Allée Sainte Odile  
Allée de Picardie

Périmètre 2 : Henri Regnault

Place Henri Regnault  
Rue Henri Regnault  
Boulevard Circulaire  
Passage Ségoffin  
Place Jean Miller  
Rue Serpentine  
Avenue de la Division Leclerc  
Rue Aboukir

Périmètre 9 :

Allée Mozart  
Rue François Couperin  
Rue Arletty  
Rue de l'Abreuvoir  
Rue de l'Industrie  
Rue du Général Audan  
Place du Général Audan  
Place des 3 frères Enghels

**2<sup>ème</sup> secteur : CŒUR DE VILLE**

Périmètre 3 : Victor Hugo

Rue de la Montagne  
Rue Saint Thomas en Argonne  
Boulevard Saint Denis  
Boulevard de Verdun  
Rue Parmentier  
Place des trois frères Rocquigny  
Rue Molière

Périmètre 4 : République

Rue Kilford  
Rue Raspail  
Passage Louis Thuillier  
Avenue de la République  
Rue Jean Bart  
Rue Pierre Curie  
Rue Emile Zola  
Rue Pierre Bressolette

3<sup>ème</sup> secteur : BECON

Périmètre 5 : Henriot

Rue Léon Boursier  
Rue JB Charcot  
Rue Carpot  
Passage Henriot  
Boulevard Saint Denis  
Rue du Cayla  
Rue Hudry  
Rue Franklin

Périmètre 6 : Parc des Couronnes

Parc des Couronnes  
Léon Bourgain  
Rue Haussman  
Rue Alphand  
Boulevard Saint Denis  
Armand Silvestre  
Passage de la Réunion

Périmètre 10 :

Rue Paul Bert  
Villa des Fleurs  
Rue des Moulins des Bruyères  
Rue Latérale  
Avenue Dubonnet  
Rue Louis ulbach  
Rue de Louvain  
Rue Baliaat

**4<sup>ème</sup> secteur : ARCHE**

Périmètre 7 : Fauvelles

Place des Fauvelles  
Rue du Clos Lucé  
Rue des Fauvelles  
Avenue de l'Arche  
Rue du Révérend du Père Cloarec  
Rue de Dieppe  
Rue Donatello  
Rue Pierre de Ronsard

Périmètre 8 : Millénaire

Allée des Tilleuls  
Promenade des pins  
Rue des Lilas d'Espagne  
Chemin des écoliers  
Rue Le Tintoret  
Parc du Millénaire  
Promenade du Millénaire  
Avenue de l'Arche

NOUVEAU PERIMETRE

**2<sup>ème</sup> secteur : CŒUR DE VILLE**

Périmètre 11 :

Rue Jean-Pierre Timbaud  
Rue Rouget de Lisle  
Rue Adam Ledoux  
Rue de Visien



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.955 du 3 DEC. 2017 renouvelant l'autorisation pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Levallois-Perret (92300) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le maire de Levallois-Perret est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2006/3850.

Le système de vidéoprotection de Levallois-Perret est composé d'un total de 88 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2** : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, représentant la ville de Levallois-Perret, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

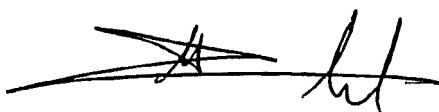
**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CAB/BPS n° 2017.413 du 2 mai 2017, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de Levallois-Perret.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Levallois-Perret.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.955 du 13 DEC. 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Levallois-Perret (92300) pour les voies publiques.

Quartiers / Zones / Rues des caméras autorisées	N° caméras
Île de la Jatte	1
Carrefour quai Michelet / Villiers	2
Pont de Levallois (rue Anatole France -- quai Michelet)	3
Carrefour quai Michelet / Guesde	4
Carrefour rues Rivay / Jamin	5
Place du 11 novembre	6
Place Georges Pompidou	7
Carrefour rue Danton / avenue Georges Pompidou	8
Place de la Libération	9
Carrefour PVC / Wilson	10
Carrefour PVC / Victor Hugo	11
Carrefour PVC / Gare	12
Carrefour Kléber / Carnot	13
Place de Verdun	14
Carrefour rues Danton / Bara	15
Carrefour rues Pelletan / Vaillant	16
Carrefour rues Rivay / Voltaire	17
Place de l'Hôtel de Ville	18
Carrefour rues Rouquier / Péri	19
Carrefour rues Péri / Barbusse	20
Carrefour rues Jean Jaurès / Guesde	21
Place Jean Zay	22
Gare SNCF	23
Carrefour rues Rouquier / Jean Jaurès	24
Carrefour rues Gagarine / Lorraine	25
Club house boules	26
Carrefour rues Victor Hugo / d'Alsace	27
Stade Pablo Néruda	28
Carrefour rues Paul Vaillant Couturier / du Parc	29
Angle rues Louison Bobet / d'Alsace	30
Carrefour rues d'Alsace / Wilson 1	31
Carrefour rues d'Alsace / Wilson 2	32
Parc Eiffel	33
Place du maréchal Delattre de Tassigny	34
Place du général Leclerc 1	35
Place du général Leclerc 2	36
Carrefour Baudin / AUFAN	37
Carrefour Aristide Briand / rue Chaptal	38
Carrefour rues Paul Vaillant Couturier / Jules Guesde	39
Carrefour rues Marjolin / Pierre Brossolette	40
Carrefour rues Danton / Jean Gabin	41

Carrefour Louis Rouquier / rue Marius AUFAN	42
Carrefour Jean Jaurès / rue Trébois	43
Abords du collège Jean Jaurès rue Rivay	44
Carrefour boulevard Bineau / rue Louise Michel	45
Carrefour rues de Villiers / Voltaire	46
Pont de Levallois (abords du bateau de la PM – quai Michelet – Île de La Jatte)	47
Carrefour rues Cognacq / Marcel Cerdan	48
Carrefour rues du président Wilson / Deutschmann	49
Carrefour rues Anatole France / Louise Michel	50
Ascenseur passerelle Cognacq côté Seine (accès arrière de l'ascenseur)	51
Ascenseur passerelle Cognacq côté Seine (accès haut de l'ascenseur)	52
Ascenseur passerelle Cognacq côté Seine (accès bas de l'ascenseur)	53
Ascenseur passerelle Cognacq côté Levallois (accès haut de l'ascenseur)	54
Ascenseur passerelle Cognacq côté Levallois (accès bas de l'ascenseur)	55
Ascenseur passerelle Georges Pompidou côté Seine (accès bas de l'ascenseur)	56
Ascenseur passerelle Georges Pompidou côté Seine (accès haut de l'ascenseur)	57
Amphithéâtre des quai de Seine	58
Rue Camille Pelletan	59
Rues du président Wilson / Louis Rouquier	60
Rues Henri Barbusse / du président Wilson	61
Rond-point Claude Monet	62
Rues Deguingand / d'Alsace	63
Parc paysager (Zac Eiffel)	64
Parc paysager (Zac Eiffel)	65
Parc paysager (Zac Eiffel)	66
Parc paysager (Zac Eiffel)	67
Rue Arthur Ladwig	68
Rue d'Alsace	69
Angle rues d'Alsace / Jules Guesde	70
Angle rues Collange / Jules Guesde	71
Groupe scolaire Jules Ferry	72
Angle rues de Lorraine / Jules Guesde	73
Angle rue de Lorraine / Deguingand	74
Angle rues d'Alsace / Deguingand	75
Angle rue d'Alsace / allée Louison Bobet	76
Angle rues d'Alsace / Jules Guesde	77
Parvis cinéma rue d'Alsace	78
Accès poste exploitation	79
Escalier poste exploitation	80
Entrée poste exploitation	81
Ecole Jean Jaurès	82
Anatole France / Baudin	83
Baudin / Greffulhe	84
Aristide Briand / Jules Guesde	85
Victor Hugo / Aristide Briand	86
Crèche Tom Pouce rue Jules Verne	87
Jules Verne / Pablo Neruda	88



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur le maire de Rueil-Malmaison est autorisé à modifier, par l'ajout d'une nouvelle caméra, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, valable jusqu'au 30 juillet 2020, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0407.

Le système de vidéoprotection de Rueil-Malmaison est désormais composé d'un total de 143 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, représentant la ville de Rueil-Malmaison, 118 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 30 juillet 2020. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté CAB/BPS n° 2017.594 du 27 juin 2017, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Rueil-Malmaison.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 DEC. 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500) pour les voies publiques.**

Quartiers / Zones / Rues / des caméras déjà autorisées	N°
Place de l'Eglise	1
Carrefour rues Maurepas / Paul Vaillant Couturier	2
Hôtel de Ville	3
Carrefour rue Maurepas / boulevard du Maréchal Foch	4
Place des Arts 1	5
Place de l'Europe	6
Rond-point avenue des Fouilleuses / Cours des Bougainvilliers	7
Place des Impressionnistes	8
Place Jean Jaurès – Marché du Centre	9
Médiathèque	10
Place Daguerre	11
Rue Camille Saint-Saëns 1	12
Carrefour rues Martignon / Jean-Baptiste Besche	13
Rue Camille Saint-Saëns 2	14
Ecole maternelle Charles Perrault	15
Carrefour rues Charles Gounod / d'Estienne d'Orves	16
Carrefour avenue de Colmar / rue d'Estienne d'Orves	17
Carrefour rue Albert 1 <sup>er</sup> / avenue de Colmar	18
Parc du Père Joseph	19
Abords de la gare RER côté Patio	20
Abords de la gare RER côté rue des deux gares	21
Place des Arts 2	22
Place Jean Jaurès – Marché du Centre	23
Rue Paul Vaillant Couturier côté place de l'Eglise	24
Rue du Château 1	25
Rue du Château 2	26
Place Richelieu	27
Place et parking de la caserne	28
Ecole Albert Camus et square de la Paix	29
Carrefour Habby Sommer / boulevard Solférino	30
Abords du collège Henri Dunand / gymnase des Buissonnets	31
Abords du lycée Richelieu	32
Abords du lycée Jules Verne	33
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences de la Lutèce)	34
Avenue du 18 juin 1940 / allée des Charmes	35
Rue des Mazurières / école Buissonnets	36
Abords des résidences du Clos des Terres Rouges	37
Angle rue du Général de Miribel / avenue de la Châtaigneraie	38
Abords du collège Passy Buzenval	39
Square du Verger / école Alphonse Daudet	40



Parking école Alphonse Daudet / rue du Lieutenant-colonel de Montbrison	41
Marché des Godardes / square des Godardes	42
Abords du lycée Gustave Eiffel	43
Abords du collège des Bons Raisins / rue Voltaire	44
Place des Maîtres Vignerons	45
Place du 8 mai 1945	46
Avenue du 18 juin 1940 (zone Degremont)	47
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences des Taratres)	48
Abords du collège Marcel Pagnol	49
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	50
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	51
Carrefour avenue Belin / avenue de Colmar	52
Place Jacques Lagauche / square Lagauche	53
Abords du collège des Martinets	54
Parking de la piscine	55
Abords du collège de la Malmaison	56
Rue Mazurières	57
Carrefour avenue Albert 1 <sup>er</sup> / avenue Paul Doumer	58
Rond-point Lieutenant-colonel de Montbrison / avenue de la Fouilleuse	59
Passage Daguerre / place de l'Europe	60
Passage d'Arcole	61
Boulevard Belle-Rive	62
Place Henri Regnault	63
Carrefour route de l'Empereur / rue Emile Leblond	64
Rues Jean Le Coz / Charles Floquet	65
Angle avenues Tuck Stell / Versailles	66
Groupe scolaire La Malmaison	67
Avenue Napoléon Bonaparte / accès A86	68
Gare SNCF côté rue Pereire	69
Avenue de Colmar	70
Rue des Géraniums	71
Place du Docteur Jean Bru	72
Angle rues de Lamartine / Danton	73
Angle avenue du 18 juin 1940 / rue Gallieni	74
Rue Pereire / stade BNP Paribas	75
Rues Estienne d'Orves / Gustave Charpentier	76
Angle Franklin Roosevelt / dalle A86	77
Route de l'Empereur (face IENA)	78
Angle boulevard Richelieu / rue Jean Bourguignon	79
Rues Henri Sainte-Claire Deville / Guy de Maupassant	80
Gymnase Michel Ricard	81
Salle de convivialité municipale	82
Place du 8 mai 1945 bis	83
Rue Gallieni	84
Clos des Terres Rouges (pôle 2)	85
Rond-point des Acacias / boulevard des Coteaux	86
Angle rucs des Talus / des Bleuets	87
Boulevard Franklin Roosevelt / rue Maurice Bertcaux	88
Rues des deux gares / Louis de Broglie	89

Rues Thiers / Fillette Nicolas Philibert	90
Rue des Mazurières 1	91
Rue des Mazurières 2	92
Rue des Mazurières 3	93
Rue des Mazurières 4	94
Ecole élémentaire des Buissonnets	95
Clos des Terres Rouges 1	96
Clos des Terres Rouges 2	97
Bâtiment pôle 2	98
Rues Jules Parent / Auguste Neveu	99
Rues Jean de la Fontaine / Fillette Nicolas Philibert	100
Chemin de la Grille Verte / rue Lionel Terray	101
Avenue de la Châtaigneraie / chemin de la Grille Verte	102
Angle rues Cramail / des Trianons	103
Rues Danton / Volaire	104
Avenue de Colmar / allée de Belgique	105
Avenue Guy de Maupassant / rue Georges Brassens	106
Rues François Jacob / Louis de Broglie	107
Avenues Albert 1 <sup>er</sup> / Alsace-Lorraine	108
Rue Nadar / chemin rural n° 22	109
Rue Pierre Brossolette	110
Rue Pierre Brossolette (Police Municipale)	111
Boulevard Belle-Rive	112
Angle rue de la République / avenue des Châteaupieds	113
Angle rues Cuvier / des Rosiers	114
Plaine des Closeaux	115
Pôle 1 clos des Terres Rouges	116
Face au n° 86 – rue des Talus	117
Place Osiris / avenue Napoléon Bonaparte	118
Avenues du Maréchal Juin / Estienne d'Orves	119
Avenues Paul Doumer / Georges Clémenceau	120
Mobipôle kiosque square	121
Mobipôle quai B et C gare routière	122
Mobipôle (accès gare côté avenue Victor Hugo)	123
Mobipôle – angle quai A et l'avenue Colmar	124
Intersection de l'avenue Fouilleuse / rue Henri Dunant	125
Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont	126
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	127
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	128
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	129
Boulevard du Maréchal Foch / passage du Consul	130
Intersection rue Michelet / avenue Albert 1 <sup>er</sup>	131
Intersection rues Jean Baptiste Besche / Sophie Rodrigues	132
Intersection rues Renoir / Nadar	133

Avenue Fouilleuse	134
Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont	135
Intersection avenue Victor Hugo / rue Michelet	136
Intersection boulevard National / rue Pereire	137
Intersection rues Emile Leblond / des 18 Arpents	138
Intersection boulevard Edmond Rostand / rue Haby Sommer	139
Ecole Robespierre – Rue des Bons Raisins	140
Ecole Robespierre – Rue Galliéni	141
Rue du Colonel de Rochebrune	142
<b>Nouvelle caméra</b>	
Rue Charles Gounod	143



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.957 du 13 DEC. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur l'autoroute A16 à la gare de péage d'Abbeville-est, sur la commune de Vauchelles-les-Quenois (80132) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société «SANEF SA», est autorisée à installer un système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A16 à la gare de péage d'Abbeville-est, sur la commune de Vauchelles-les-Quenois dans le département de la Somme (80), pour un total de 8 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0104.

Les caméras n° 8 et 10 visionnant le sas convoyage, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, autre : lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du département relation clientèle – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011 – 51886 Reims cedex

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

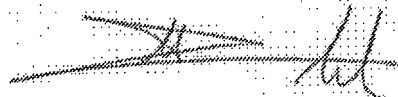
**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du réseau Champagne-Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

- <sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
  - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 959 du 13 DEC. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur l'autoroute A1 à la gare de péage de Survilliers sur la commune de Saint-Witz (95470) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société «SANEF SA», est autorisée à installer un système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A1 à la gare de péage de Survilliers, sur la commune de Saint-Witz dans le département du Val d'Oise (95), pour un total de 12 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0105.

Les 9 autres caméras visionnant le sas convoyage et le parking réservé au personnel, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, autre : lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du département relation clientèle – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011 – 51886 Reims cedex

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**ARTICLE 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du réseau Champagne-Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

- <sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
  - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 960 du 13 DEC. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX (92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 1 caméra extérieure, au pont rail de ports sur Vienne sur l'autoroute A10, selon les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours maximum**.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**ARTICLE 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

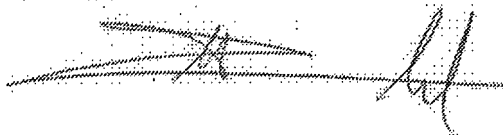
**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex  
COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21  
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. **964** du **13 DEC. 2017** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'exploitation, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur l'autoroute A16 à la gare de péage de Méru sur la commune d'Amblainville (60110) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société «SANEF SA», est autorisée à installer un système de vidéoprotection, sur le réseau autoroutier A16 à la gare de péage de Méru, sur la commune d'Amblainville dans le département de l'Oise (60), pour un total de 7 caméras extérieures, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0098.

La caméra n° 2 visionnant le sas convoyage, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette caméra entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elle devra être déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, autre : lutte contre la fraude au péage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du département relation clientèle – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011 – 51886 Reims cedex

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours maximum.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du réseau Champagne-Ardenne, représentant la société «SANEF SA» dont le siège social est situé au 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Mathieu DUHAMEL

- <sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
  - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>